



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°135/2021/ANRMP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
EGTT/DERIKSA SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T12/2021

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 03 septembre 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 septembre 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis le groupement d'entreprises EGTT/DERIKSA dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2021 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Promotion de l'Accès des Jeunes Filles à l'Education Secondaire (PPAJFES) a organisé les appels d'offres n°T11/2021, n°T12/2021 et n°T14/2021 relatifs aux travaux de construction des lycées d'excellence de jeunes filles avec internat à San Pedro, Dimbokro et Odienné ;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Coordonnateur dudit projet a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise EGTT formant un groupement avec l'entreprise DERIKSA, dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2021 ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par cette entreprise s'est avéré faux, de sorte que sa production dans l'une des offres du groupement est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que le groupement EGTT/DERIKSA SARL a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 03 septembre 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°130/2021/ANRMP/CRS du 17 septembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 03 septembre 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 03 septembre 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par le groupement EGTT/DERIKSA d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Qu'en effet, ce groupement a, dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2021, produit dans son offre technique un quitus qui s'est avéré après vérification du QR code, avoir été manipulé sur la base de celui que l'ANRMP avait délivré le 10 mars 2021 à l'entreprise EGTT de nationalité ivoirienne, en reproduisant dans ce document, l'adresse géographique et postale, ainsi que le compte contribuable de l'entreprise EGTT de nationalité guinéenne, mais sans l'imitation de la signature du Secrétaire Général de l'Autorité de régulation ;

Qu'invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 09 septembre 2021, à faire leurs observations à l'ANRMP sur les griefs relevés à leur encontre, les entreprises EGTT et DERIKSA ont chacune plaidé l'absence du caractère délibéré de l'inexactitude dans l'offre en cause ;

Qu'en effet, dans sa correspondance en date du 10 septembre 2021, l'entreprise DERIKSA a fait la déclaration suivante : « *Pour faire du faux, il faut qu'il y ait un besoin, une raison qui pousse à le faire. Dans le cas d'espèce, ce besoin n'existe pas parce que l'entreprise EGTT dispose de tous les documents requis pour cet appel d'offres... Comme par extraordinaire, le bon quitus se retrouve dans les 2 autres dossiers du même projet (San Pedro et Odienné) déposés le même jour, et malheureusement le quitus inexact qui ne porte aucune signature s'est glissé dans un des trois dossiers (Dimbokro) sabotage, sabotage ? la question reste posée* » ;

Que de son côté, l'entreprise EGTT affirme dans sa correspondance en date du 14 septembre 2021 qu'à aucun moment, elle n'a tenté de faire croire que le document émanait de l'ANRMP, autrement la signature de l'organe de régulation aurait été falsifiée, ce qui n'a pas été le cas ;

Qu'elle poursuit, en affirmant qu'aucune inexactitude n'a été commise, car le document ne comporte pas de signature, en l'occurrence celle du Secrétaire Général de l'ANRMP, ce qui atteste qu'il ne s'agissait que d'un simple document d'information sans valeur probante qui n'aurait pas dû être authentifié puisque dépourvu de signature ;

Qu'elle conclut que la COJO aurait dû juste solliciter que l'ANRMP vérifie si l'entreprise EGTT était à jour de sa redevance de régulation, ce qui était le cas ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, l'article 41 du Code des marchés publics dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code » ;

Qu'ainsi, pour tomber sous le coup de la réglementation, il est impératif que les faits reprochés aient pour finalité de faire croire en une réalité qui n'est pas avérée, afin d'en tirer profit ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que les éléments matériels de l'inexactitude sont constitués puisqu'il y a eu falsification des informations et mentions sur le quitus produit dans l'offre du groupement EGTT/DERIKSA, il reste qu'il se pose la question de savoir si celle-ci avait pour finalité de faire croire à une réalité non avérée, de sorte à être punissable ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il est constant que le soumissionnaire à l'appel d'offres n°T12/2021 est le groupement des entreprises EGTT de nationalité ivoirienne et DERIKSA, ainsi qu'il ressort des termes de la convention de groupement en date du 21 mars 2021 ;

Qu'en effet, il est indiqué à la partie des soussignés : « *Entreprise Générale Travaux Transport (EGTT), sise à Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, Rue L139, 06 BP 1616 ABIDJAN 06, représentée par Monsieur DIALLO SILAMAKA, Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de la présente offre* » ;

Que de même, l'attestation bancaire de préfinancement d'un montant d'un milliard cent soixante millions (1.160.000.000) F CFA, délivrée le 17 mars 2021 par la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Côte d'Ivoire), porte le nom de l'entreprise EGTT domiciliée en Côte d'Ivoire, même s'il est vrai que le groupement a produit des attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise EGTT domiciliée en Guinée ;

Or, l'entreprise EGTT domiciliée en Côte d'Ivoire disposait à la date de l'ouverture des plis d'un quitus valide, délivré le 10 mars 2021 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Que par ailleurs, ledit groupement a paradoxalement produit ce quitus dans ses offres relatives aux appels d'offres n°T11/2021 et n°T14/2021 portant sur les travaux de construction des lycées d'excellence de jeunes filles avec internat à San Pedro et Odienné, organisés par la même autorité contractante, dont les opérations d'ouverture ont eu lieu le même jour pour ce qui concerne l'appel d'offres n°T12/2021 et à un jour d'intervalle s'agissant de l'appel d'offres n°T14/2021 ;

Que dès lors, nonobstant les falsifications constatées dans le quitus produit dans l'offre du groupement EGTT/DERIKSA, dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2021, elles ne sauraient constituer une inexactitude délibérée, dans la mesure où elles n'ont pas pour vocation de faire croire que l'entreprise EGTT Côte d'Ivoire dispose d'un quitus en cours de validité, puisque c'est bien la réalité ;

En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ce groupement a volontairement produit un faux quitus dans son offre ;

Qu'il y a donc lieu de constater que le caractère délibéré de l'inexactitude n'est pas établi et de mettre hors de cause ledit groupement ;

DECIDE :

- 1) Le groupement EGTT/DERIKSA n'a pas commis d'inexactitudes délibérées et est, par conséquent, mis hors de cause ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement d'entreprises EGTT/DERIKSA SARL et au PPAJFES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.